

COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2025/040

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2025-04-12 du conseil municipal du 14 avril 2025 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la destruction des nids de frelons nécessaires à la sécurité des habitants ;

CONSIDÉRANT la fin de la prise en charge par le Département de la destruction des nids ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur LEBOUTEILLER à procéder à la destruction des nids ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune poursuivra la campagne de destruction jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 2 : La commune reste décisionnaire de l'intervention du prestataire en fonction de la situation (habitations et dangerosité).

Article 3 : Le prestataire, Monsieur LEBOUTEILLER, sera rémunéré de la somme de 74 € par destruction de nids par la commune sur présentation d'une facture globale à la fin de la campagne.

Article 4 : Un avis de somme à payer sera émis par la commune à l'encontre du propriétaire pour une somme de 50 €.

Article 5 : La commune assumera le reste à charge de 24 € sur son budget communal.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de